



Office fédéral de l'environnement OFEV

Bases légales Produit chimiques : extraits des textes

Le droit des produits chimiques repose sur plusieurs lois et ordonnances. Cette page renvoie à ces actes législatifs et aux explications qui les concernent.

Lois

 [Loi sur les produits chimiques \(LChim\)^{\(1\)}](#)

Art. 7 Information des acquéreurs

¹ Quiconque met une substance ou une préparation sur le marché doit informer les acquéreurs de ses propriétés et des dangers qu'elle présente pour la santé ainsi que des mesures de précaution et de protection à prendre.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le mode d'information ainsi que sur la teneur et l'étendue de celle-ci, notamment sur la remise d'une fiche technique de sécurité et la teneur de cette dernière.

Art. 8 Devoir de diligence

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

Art. 20 Publicité

¹ La publicité pour des substances et des préparations dangereuses et pour des préparations qui contiennent des substances dangereuses ainsi que leur présentation à la vente ne doivent pas induire en erreur ni inciter à une utilisation inappropriée. Toute information trompeuse sur l'efficacité des produits biocides est interdite.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière de signaler les dangers de ces substances et préparations dans la publicité et la présentation à la vente.

Art. 21 Entreposage, stockage

Les substances et les préparations dangereuses doivent être entreposées et stockées de manière sûre en fonction de leur dangerosité. Elles doivent notamment:

- a. être protégées contre les atteintes extérieures dangereuses;
- b. être inaccessibles aux personnes non autorisées;
- c. être entreposées ou stockées de manière à empêcher toute confusion, notamment avec des denrées alimentaires, et tout usage inapproprié.

Art. 22 Obligation de reprendre et de rapporter

¹ L'établissement de vente est tenu de reprendre des utilisateurs non professionnels, en vue de leur élimination correcte, les substances et les préparations dangereuses. Les petites quantités sont reprises gratuitement.

² Le Conseil fédéral peut obliger les détenteurs de substances ou de préparations particulièrement dangereuses qui entendent s'en débarrasser à les rapporter à l'établissement de vente.



Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.⁴

² Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 28 Utilisation respectueuse de l'environnement

¹ Quiconque utilise des substances, leurs dérivés ou leurs déchets doit procéder de manière à ce que cette utilisation ne puisse constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme.³²

² Les instructions des fabricants ou des importateurs doivent être observées.³³

Chapitre 2 Substances dangereuses pour l'environnement

Art. 26 Contrôle autonome

¹ Il est interdit de mettre dans le commerce des substances, lorsqu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent, même s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions, constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme.²⁸

² Le fabricant ou l'importateur exerce à cet effet un contrôle autonome.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur les modalités et l'étendue du contrôle autonome ainsi que sur les modalités de vérification de sa réalisation.²⁹

Art. 27³⁰ Information du preneur

¹ Quiconque met dans le commerce des substances doit:

- a. informer le preneur de celles de leurs propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement;
- b. communiquer au preneur les instructions propres à garantir qu'une utilisation conforme aux prescriptions ne puisse constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la nature, le contenu et l'étendue des informations à fournir au preneur.³¹

Chapitre 4³⁹ Déchets

Section 1 Limitation et élimination des déchets

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Chapitre 4 Moyens de production¹⁷⁸

Art. 158 Définition et champ d'application

¹ Par moyens de production, on entend les substances et les organismes qui servent à la production agricole. Il s'agit notamment des engrais, des produits phytosanitaires, des aliments pour animaux et du matériel végétal de multiplication.

² Le Conseil fédéral peut soumettre les moyens de production utilisés à des fins analogues, mais non agricoles, aux dispositions du présent chapitre.

Art. 159 Principes

¹ Les moyens de production ne peuvent être importés ou mis en circulation que si:

- a. ils se prêtent à l'utilisation prévue;
- b. utilisés de manière réglementaire, ils n'ont pas d'effets secondaires intolérables;
- c. il est garanti que les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces moyens satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² Quiconque utilise des moyens de production doit respecter les instructions relatives à leur utilisation.

Ordonnances

Art. 7 Utilisation de substances et de préparations soumise à autorisation

¹ Les activités suivantes ne peuvent être exercées à titre professionnel ou commercial que par des personnes physiques disposant d'un permis, ou de qualifications reconnues comme équivalentes, ou sous leur direction:

- a. l'emploi de:
 1. produits phytosanitaires,
 2. pesticides sur mandat de tiers,
 3. désinfectants de l'eau des piscines publiques,
 4. produits pour la conservation du bois;
- b.¹³ l'utilisation de fluides frigorigènes lors:
 1. de la fabrication, du montage, de l'entretien ou de l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur,
 2. de l'élimination de fluides frigorigènes.

² Les fumigants ne peuvent être utilisés comme pesticides que par des personnes physiques disposant du permis pertinent ou de qualifications reconnues comme équivalentes.

³ Le département compétent fixe les détails concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation et peut limiter la durée de validité du permis pour l'utilisation de fumigants comme pesticides. Il tient compte, dans sa réglementation, des buts de protection.

Courtemelon, le 21.3.2013

Fondation Rurale Interjurassienne

Bernard Beuret

[Station Phytosanitaire Cantonale](#)